



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro CVL-2026-19342/KK P
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2026 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CVL-2026-119342/KK P relative au projet de création d'un crématorium Rue de la Sérine sur la commune d'Arcisses (28) porté par la commune d'Arcisses, reçue complète le 11 juin 2026 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 juin 2026 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire un crématorium « Rue de la Sérine » sur la commune d'Arcisses (28) ;

CONSIDERANT que le projet comprend notamment :

- la construction d'un bâtiment d'une emprise au sol de 734 m² ;
- l'aménagement d'un parking de 42 places et des voiries afférentes ;
- la création de jardins du souvenir et d'un espace de dispersion des cendres ;
- la végétalisation du parking et des abords du crématorium (prairies fleuries, gazons, massifs d'écorces) ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 48° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le terrain d'accueil du projet est situé :

- sur les parcelles AH 104 et AH 108 d'une superficie totale de 17 235 m², classées en zone urbaine à vocation principale d'activités économiques (Ua) au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Perche, qui autorise les équipements d'intérêt collectif ;
- dans un secteur couvert par l'OAP à vocation économique « ZA Entrée Nord – RD922 » ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire concernant la biodiversité ;
- en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ;
- en zone urbanisée inondable n°1 (ZUI 1) du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la rivière l'Huisne sur les communes Nogent le Rotrou et Margon approuvé par arrêté préfectoral du 12 avril 2001 ;
- à environ 100 mètres d'habitations et 200 mètres d'un établissement scolaire ;

CONSIDERANT que les prescriptions du règlement du PPRi sont mentionnées dans l'étude de faisabilité du projet, à savoir :

- le plancher le plus bas doit être établi à une cote supérieure ou égale à la cote de référence, soit à la cote minimum de référence de 107,05 m (NGF 69) ;
- les matériaux situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm doivent avoir une bonne tenue à l'eau ;
- les réseaux et équipements électriques doivent être situés 20 cm au-dessus de la cote de référence ;

CONSIDERANT néanmoins que le plan de coupe devra indiquer la cote plancher ainsi que la cote de terrain naturel (TN), pour démontrer la mise hors d'eau des bâtiments ;

CONSIDERANT que l'OAP « ZA Entrée Nord – RD922 » fixe notamment pour objectif de veiller à ne pas augmenter les risques et les nuisances vis-à-vis des habitations existantes ;

CONSIDERANT selon les éléments du dossier, que l'appareil de crémation prévu dispose d'un système d'épuration des fumées et que le pétitionnaire s'engage à réaliser une vérification périodique des équipements ;

CONSIDERANT que les rejets de l'appareil de crémation devront en tout état de cause respecter les normes réglementaires prévues par l'arrêté ministériel du 28 janvier 2010, relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;

CONSIDERANT que le projet est soumis à l'obligation de réaliser une campagne de mesures des rejets gazeux dans les 3 mois suivants la mise en service du four de crémation conformément aux prescriptions de l'article D.2223-102 du Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT au regard des éléments précédents, que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La décision tacite soumettant à évaluation environnementale le projet susvisé est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

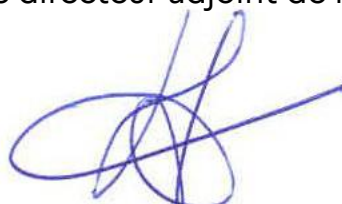
ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>).

Fait à Orléans, le 26 août 2026
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur adjoint de la DREAL



Nicolas HARDOUIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les conditions de droit commun formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Ce recours gracieux peut être fait depuis le site internet du portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr>) ou être adressé à :

M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours hiérarchique doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s).**